

Protection contre la guerre chimique.

décret-loi susmentionné et du présent décret n'ont pas été observées. Sur autorisation du président du tribunal civil, ils peuvent saisir ces appareils.

ART. 22. — A dater de la publication du présent décret, aucun des appareils de protection énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peut être mis en vente s'il ne satisfait pas à l'ensemble des dispositions qui précèdent.

ART. 23. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 24. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre et le ministre de la santé publique et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1936.

La défense passive en Lettonie.

Suivant une proposition émanant du département de la santé du Ministère de la prévoyance sociale, la Croix-Rouge lettone s'est chargée d'organiser dans un avenir rapproché à Liepaja et à Rezekne des cours de protection anti-gaz à l'intention des médecins de ces villes et de leurs environs. Actuellement les employés de la Croix-Rouge lettone suivent un cours de défense passive contre les attaques aériennes, cours que la Croix-Rouge a organisé avec le concours de spécialistes. Elle a fait également l'acquisition d'un certain nombre de masques anti-gaz pour les besoins de son personnel. A Riga certaines institutions officielles ont envisagé l'ouverture d'une école destinée à former des instructeurs pour l'enseignement anti-gaz, qui seront délégués dans toutes les parties du pays en vue d'instruire la population sur les dangers de la guerre aéro-chimique et les moyens de s'en préserver. L'école sera pourvue d'un équipement adéquat et se trouvera sous la surveillance du Ministère de l'intérieur¹.

¹ Renseignements obligeamment transmis par la Croix-Rouge de Lettonie, en avril 1936.